

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0025/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 13 février 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) enregistrée 06 février avec l'Agence Nationale de Biosécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANB/00/03/02/00/2023/00031 pour la réhabilitation des bâtiments du laboratoire de ladite structure (lot 02) ;*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

## **Entre**

Messieurs Emmanuel SANDWIDI et Youssef SANDWIDI représentant l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) (numéro IFU 00151656X et RCCM, BF OUA 2021 A 1049 adresse 10 BP 13084 OUAGADOUGOU 10), requérant ;

## **Et**

Monsieur S Achille SENI ; représentant l'Agence Nationale de Biosécurité autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a été notifié de démarrer les travaux le 28 novembre 2023 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; que toutefois, il a rencontré des difficultés dans l'exécution des travaux notamment l'occupation par des appareils sensibles d'une grande importance et dans le choix des carreaux ; qu'une correspondance a été adressée à cet effet en date du 28 décembre 2023 mais aucune suite n'a été donnée pour la réalisation effective des travaux comme prévue dans le devis ; qu'il a supporté les frais liés au non-paiement du montant facturé ; qu'il sollicite de l'autorité contractante le paiement du montant du marché qui s'élève à quatre millions trois cent vingt-six mille huit cent douze (4 326 812) FCFA TTC ; qu'en rappel, le marché a été enregistré au service des impôts sur la base de ce montant ; que cette situation a perduré en sa défaveur ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet une demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) avec l'Agence Nationale de Biosécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANB/00/03/02/00/2023/00031 pour la réhabilitation des bâtiments du laboratoire de ladite structure (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) avec l'Agence Nationale de Biosécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANB/00/03/02/00/2023/00031 pour la réhabilitation des bâtiments du laboratoire de ladite structure (lot 02)., a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant relève qu'après l'exécution des travaux, il a demandé la réception qui jusqu'à ce jour, n'a pas été accordée par l'autorité contractante ; qu'il sollicite de l'autorité contractante, la réception des travaux puis le paiement ;

considérant que l'autorité contractante note qu'à ce jour, les travaux ont été exécutés partiellement ; que la difficulté réside dans la construction des paillasses et la pose des carreaux dont le Directeur général a refusé ; qu'actuellement, le taux d'exécution est de 48% correspondant à un montant de 2 068 446 FCFA ; que comme solution, il a proposé au requérant d'effectuer d'autres travaux en compensation mais ce dernier n'a pas accepté ; que ce qui est envisageable, c'est de procéder aux paiements du marché à la hauteur des travaux effectivement exécutés ;

considérant que le requérant est favorable à cette solution et consent au paiement du marché à la hauteur des travaux effectivement réalisés ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) et l'Agence Nationale de Biosécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANB/00/03/02/00/2023/00031 pour la réhabilitation des bâtiments du laboratoire de ladite structure (lot 02) ;**
- **que l'autorité contractante procèdera aux paiements du marché à la hauteur des travaux effectivement exécutés ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

**Ouagadougou, le 13 février 2025**

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Siaka COULIBALY**